

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2011

**REGLEMENT REGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET
L'ENTRETIEN D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

ATTENDU QUE le conseil municipal a analysé le dossier de la désinfection des eaux usées par le procédé ultraviolet et qu'il considère cette option applicable sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE ce procédé est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées (Q-2,r.22)* ;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à la séance régulière du 6 juin 2011;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 05-2011.

ARTICLE 2 Interprétation

2.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Aurélie.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 3 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 **Permis obligatoire**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 5 **Installation et utilisation**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 Obligation d'entretien périodique

6.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 6.2 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - *inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;*
 - *nettoyage du filtre de la pompe à air ;*
 - *vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;*

- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - *nettoyage ou remplacement, au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;*
 - *prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

Malgré l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2b) du présent règlement doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

6.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 7 Obligations du fabricant du système, de son représentant ou du tiers qualifié

7.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique. Ce formulaire doit être signé et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce formulaire.

ARTICLE 8 Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité

8.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

8.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

8.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément à la tarification prévue à l'article 9.1 du présent règlement.

8.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément

à l'article 8.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle la personne désignée procédera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 9.1 du présent règlement.

ARTICLE 9 Tarification

9.1 Tarif de base

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi en fonction des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi à 100.00 \$.

9.2 Facturation

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien supplétif des installations septiques la tarification prévue à l'article 9.1 du présent règlement.

ARTICLE 10 Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 Dispositions pénales

11.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

11.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juin 2011.

Adoption du règlement le 4 juillet 2011.

Gilles Gaudet
Maire

Christine Falardeau-Lamontagne
Directrice générale/secrétaire-trésorière